



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Aménagement du lit et des berges du Gier »  
Sur la commune de La Grand Croix  
Département de la Loire**

**Décision n° 08416P1289  
G 2016-2442**

n° 198

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 23.02.2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26/01/2016, déposée par métropole de St-Etienne, représentée par Mr PADET, chargé de mission « contrat de rivière Gier », enregistrée sous le numéro F08416P1289, relative à l'aménagement du lit et des berges du Gier sur la commune de La Grand Croix (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01 février 2016 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 janvier 2016 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à redonner un espace naturel au Gier et à restaurer les milieux naturels associés, ceci à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères, *via* un aménagement du lit et des berges du cours d'eau, en centre urbain de La Grand Croix, en partie dans le parc de la Platière ;

**Considérant** l'ampleur du projet, qui concerne 2000 ml de cours d'eau, nécessitant plusieurs interventions dans le lit mineur, des démantèlements d'ouvrages d'art, et un volume total de terrassement en déblai estimé à 120 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que, malgré des objectifs vertueux pour l'environnement en phase pérenne, la phase travaux est susceptible d'avoir des impacts importants, que ce soit sur le milieu aquatique (risques de pollution, augmentation de la turbidité, modification de l'hydromorphologie du cours d'eau) mais également sur le milieu humain puisque le projet concerne une zone urbaine (nuisances liées au chantier, risques liés au dévoiement du cours d'eau pendant les travaux, etc.).

**Considérant** que le projet, en phase pérenne, entraînera des modifications non négligeables des berges, et devrait faire l'objet d'un volet paysager détaillé pour une meilleure appréciation et intégration des aménagements prévus ;

**Considérant**, que le projet nécessite des terrassements sur une emprise totale supérieure à 3,7 ha, avec des exhaussements de sol de hauteur moyenne 2m, et excédant 2m notamment au niveau des décaissements du lit majeur ; et que, quoi qu'il en soit, ces grandeurs caractéristiques le font relever de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux affouillements et exhaussements de sol, qui soumet le projet à étude d'impact systématique ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement du lit et des berges du Gier », situé sur la commune de La Grand Croix (42), objet du formulaire F08416P1289, est soumis à étude d'impact.**

Cette étude d'impact vaudra document d'incidences loi sur l'eau.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures de DUP, DIG et au titre de la loi sur l'eau,.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

